

BGE 35 II 643

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_643

FR: ATF 35 II 643

IT: DTF 35 II 643

Volltext

642 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. n'est pas de nature à elle seule à exclure le caractère de nouveauté de l'invention Torriani. Il faut encore que les machines antérieures aient été connues avant 1902, au sens de l'art. 2 LF de 1888. Ainsi que le Tribunal fédéral a décidé à plusieurs reprises (voir, entre autres, arrêts du 16 juillet 1894, Schelling et Stäubli c. Ruegg et Boller, RO 20 p. 682 consid. 5; et du 4 juin 1898, Pictet c. Société chimique des Usines du Rhône, RO 24 II p. 470 consid. 4), pour qu'une invention soit réputée connue, il ne suffit pas qu'elle ait été portée à la connaissance de quelques personnes, il faut qu'elle ait dépassé le cercle des confidents, des personnes astreintes à la discrétion (cf. Kohler, Handbuch des Patentrechts, p. 193) de telle sorte qu'elle puisse être exécutée par un homme du métier. On peut se demander si cette publicité a existé en ce qui concerne la machine Junod qui était tenue secrète et qui n'a été montrée qu'à de rares ouvriers auxquels le secret avait été recommandé. Mais on ne peut avoir les mêmes doutes à propos de la machine Naville; pendant plusieurs mois elle a fonctionné à la vue de nombreux ouvriers sans qu'aucune recommandation de silence leur ait été faite; elle était donc certainement assez connue pour qu'un homme du métier put la copier. Dans ces conditions, l'invention de Torriani & Cie n'était plus nouvelle au moment où elle a été brevetée. L'action en nullité du brevet doit donc être admise en ce qui concerne l'objet tant de la revendication principale 1 que des revendications 2 et 3. Par contre, il n'y a pas lieu de l'admettre relativement à la revendication 4; en effet, la fa- (art. 9 chiff. 4). Dans les pourparlers de transaction qui se sont engagés entre les conseils des parties en vue de mettre fin au procès, la défenderesse a proposé de ne plus discuter la valeur des brevets Daimler, si elle pouvait obtenir une licence à des conditions avantageuses. Invité à indiquer le montant de la licence, elle n'a donné aucune réponse. Elle ne saurait donc prétendre avoir présenté une demande de licence «sur des bases équitables». Quant à celle qui a été présentée par la maison Baechten & Galley à Genève, les conditions n'en ont même pas été discutées: cette maison a rendu la Société Daimler attentive à la contrefaçon Megevet, elle a ajouté qu'elle avait intérêt, tout comme Megevet, à ce que le brevet tombât dans le domaine public, mais que le jour où la demanderesse l'assurait contre la contrefaçon, elle serait disposée à s'entendre avec elle au sujet d'une licence. Il fallait donc tout d'abord que la situation fut réglée vis-à-vis de Megevet. En ce qui concerne l'art. 20 LF invoqué par la défenderesse il faut observer qu'il est sans application en l'espèce, l'art. 7 de la Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne dispensant le ressortissant allemand qui a pris un brevet en Suisse de l'obligation de munir ses produits de la croix fédérale. Malgré l'absence de ce signe, le titulaire du brevet a le droit de poursuivre les contrefacteurs, mais, dans ce cas, il doit «établir d'une manière spéciale l'existence du dol». Or, il sera exposé ci-dessous que cette preuve du dol a été faite contre Megevet de la

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. n'est pas de nature à elle seule à exclure le caractère de nouveauté de l'invention Torriani. Il faut encore que les machines antérieures aient été connues avant 1902, au sens de l'art. 2 LF de 1888. Ainsi que le Tribunal fédéral a décidé à plusieurs reprises (voir, entre autres, arrêts du 16 juillet 1894, Schelling et Stäubli c. Ruegg et Boller, RO 20 p. 682 consid. 5; et du 4 juin 1898, Pictet c. Société chimique des Usines du Rhône, RO 24 II p. 470 consid. 4), pour qu'une invention soit réputée connue, il ne suffit pas qu'elle ait été portée à la connaissance de quelques personnes, il faut qu'elle ait dépassé le cercle des confidents, des personnes astreintes à la discrétion (cf. Kohler, Handbuch des Patentrechts, p. 193) de telle sorte qu'elle puisse être exécutée par un homme du métier. On peut se demander si cette publicité a existé en ce qui concerne la machine Junod qui était tenue secrète et qui n'a été montrée qu'à de rares ouvriers auxquels le secret avait été recommandé. Mais on ne peut avoir les mêmes doutes à propos de la machine Naville; pendant plusieurs mois elle a fonctionné à la vue de nombreux ouvriers sans qu'aucune recommandation de silence leur ait été faite; elle était donc certainement assez connue pour qu'un homme du métier put la copier. Dans ces conditions, l'invention de Torriani & Cie n'était plus nouvelle au moment où elle a été brevetée. L'action en nullité du brevet doit donc être admise en ce qui concerne l'objet tant de la revendication principale 1 que des revendications 2 et 3. Par contre, il n'y a pas lieu de l'admettre relativement à la revendication 4; en effet, la fa- (art. 9 chiff. 4). Dans les pourparlers de transaction qui se sont engagés entre les conseils des parties en vue de mettre fin au procès, la défenderesse a proposé de ne plus discuter la valeur des brevets Daimler, si elle pouvait obtenir une licence à des conditions avantageuses. Invité à indiquer le montant de la licence, elle n'a donné aucune réponse. Elle ne saurait donc prétendre avoir présenté une demande de licence «sur des bases équitables». Quant à celle qui a été présentée par la maison Baechten & Galley à Genève, les conditions n'en ont même pas été discutées: cette maison a rendu la Société Daimler attentive à la contrefaçon Megevet, elle a ajouté qu'elle avait intérêt, tout comme Megevet, à ce que le brevet tombât dans le domaine public, mais que le jour où la demanderesse l'assurait contre la contrefaçon, elle serait disposée à s'entendre avec elle au sujet d'une licence. Il fallait donc tout d'abord que la situation fut réglée vis-à-vis de Megevet. En ce qui concerne l'art. 20 LF invoqué par la défenderesse il faut observer qu'il est sans application en l'espèce, l'art. 7 de la Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne dispensant le ressortissant allemand qui a pris un brevet en Suisse de l'obligation de munir ses produits de la croix fédérale. Malgré l'absence de ce signe, le titulaire du brevet a le droit de poursuivre les contrefacteurs, mais, dans ce cas, il doit «établir d'une manière spéciale l'existence du dol». Or, il sera exposé ci-dessous que cette preuve du dol a été faite contre Megevet de la

fa\{on la plus com- plete. 8. -- Toutes les exceptions soulevees par la defenderesse etant ainsi mal fondees, il en resulte que, comme l'a juge la Cour de justice civile dans son arret du 30 juin 1906, c'est sans droit que la Sodete Megevet & Cie a fabrique et vendu les radiateurs «nid d'abeilles» imitant le radiateur brevete sous n° 23582 et qu'il doit lui etre fait defense de continuer cette fabrication et cette vente. Que Megevet ait commis cette contrefa sans s'adresser a la Societe Daimler; sans l'indue concurrence de Megevet, les voitures Daimler auraient pu etre vendues au moins 1000 fr. plus cher; en outre, la de- fenderesse en vendant a des prix trop bas a deprecie les ra- diateurs. Dans ses conclusions d'audience du 12 juillet 1909, la demanderess~ n'a indique que pour memoire cet element d'indemnité. Et elle ne l'a pas mentionne dans les coneIu- sions de son recours au Tribunal federal. La defenderesse soutient au contraire qu'elle n'a cause aucun dommage a la demanderesse; celle-ci en effet ne vend des radiateurs que pour ses propres voitures et la concur- rence de Megevet pour le radiateur ne l'a silrement pas em- pechee de vendre ses voitures. 10. - L'instance cantonale a estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve du domrnage allegue; elle n'a notam- ment pas prouve que la contrefa<;on de Megevet ait eu pour consequence de diminuer la vente des voitures Daimler; ce- pendant il est possible que cette vente ait diminue dans une certaine mesure en Suisse. Yu l'impossibilite d'etablir le pre- judice d'une maniere precise, il y a lieu d'arbitrer ex aeqtw el bono, et cela a titre de penalite, a la somme de 5 fr. par appareil contrefait l'indemnité due a la demanderesse. Les appareils fabriques a Bellegarde n'entrent pas en lignede compte : cette fabrication reste soumise a la legislation fran- <;aise, d'autant plus que la Societe Daimier ne prouve pas que ces radiateurs aient ete introduits dans le cant on de Ge- neve et vendus en Suisse ; doivent etre decompes egalement, 658 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. et pour la meme raison, sept appareils fabriques pour l'Italie pour le eompte de la Fiat. En Suisse il a ete fabrique 7219 radiateurs du 14 eoetobre 1902 au 11 juillet 1906, et envi- ron 5400 des cette derniere date au 12 juin 1909. A 5 fr. par appareil, eela represente~63095 fr. En outre, il convient d'allouer 7000 fr. a la demanderesse a raison des frais que le proces lui a occasionnes. On arrive ainsi, en chiffres ronds, a la somme de 70000 fr., que la defenderesse a ete con- damnee a payer. 11. - Afin de fixer le montant de l'indemnité due a la demanderesse, il faut avant tout determiner la natnre et la portee de l'action civile prevue aPart. 25 de la loi federale de 1888 et ä. l'art. 39 de la loi actuelle du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention. Les actes reprimes par ces lois peuvent ä la fois causer un domrnage au titulaire du brevet et procurer des benefices au contrefacteur (ce terme etant employe, par abreviation, pour designer l'auteur de l'atteinte portee au brevet); le montant du domrnage causa peut etre superieur au montant des benefices realises, et inversement. La loi ne prévoit ex- pressement que l'hypothese d'un prejudice subi par le titu- laire du brevet; c' est ce qui resulte du mot « indemnité :. employe par la loi de 1888 et du texte plus precis de la loi de 1907 qui oblige le contrefacteur «a reparer le domrnage cause a la partie Msee ». La loi ne distinguant pas, il est hors de doute que cette reparation doit avoir lieu, meme quand le contrefacteur n'a pas realise de gains ou quand ils so nt inferieurs au montant du domrnage. Mais dans le cas inverse ou les gains so nt superieurs au montant du prejudice . subi, on ne peut pas conclure du silence de la loi qu'elle a entendu limiter la responsabilite du contrefacteur ala repara- tion du dommage et exclure la restitution des benefices qu'il a realises. Il y a lieu de rappeler que la loi federale du 23 avril 1883 sur la propriete liUeraire et artistique oblige dans ious les cas au remboursement de l'enrichissement et, seule- ment en cas de faute grave ou de dol, a la reparation du dommage. Elle considere done la restitution des beneD.ces VII. Erfindungspatente. N° 84.

659 -comme un minimum (sic loi autrichienne du 11 janvier 1897 snr . les brevets d'invention, § 108). On peut des 101'8 par- faitement admettre que la loi federale sur les brevets d'in- vention s'inspire des memes idees et qu'obligeant le contre- faeteur a la reparation du dommage elle entend par la-m~me et ä. bien plus forte raison l'astreindre ä. la restitution des Mnefices qu'il a realises. Et cette interpretation est la seule 'qui reponde au but pbursuivi par la loi, qui est de creer un monopole au profit du titulaire du brevet, de lui conferer un droit exclusif a l'exploitation de l'invention et de lui assurer, par consequent, tous les benefices resultant de cette inven- tion. En dehors de l'inventeur et de ses ayants droit, nul ne doit pouvoir tirer profit de l'invention. Elle eSt l'affaire ex- clusive de l'inventeur; si donc un tiers l'exploite sans droit il gere forcement l'affaire du titulaire du brevet et en appli- cation des regles sur la gestion d'affaires (cf. art. 473 CO) il doit lui remettre les gains qu'il en a tires. S'il ne les lui Temet pas, il lui cause un domrnage et l'on peut dire des lors que la reparation du domrnage, prevue par la loi, com- prend necessairement et atout le moins la restitution des Mnefices realises par le contrefacteur. (Ce principe que le Tribunal federal a dejä. precedemment enonee - arr~t du 23/24 janvier 1903, Schneider & Cie c. Schneider, RO 29 II p.178-179 consid. 10 et 11- est admis par la doctrine et la jurisprudence allemandes : voir notamment KOHLER, Handbuch des deutschen Patentrechts, p. 566 et suiv. j Lehrbuch des Patentrechts, p. 194/195; KENT, Patentgesetz, II p. 397 et suiv.; SELIGSOHN, Patentgesetz, p. 381 et suiv.; et la juris- prudence du Reichsgericht citee par ces auteurs. Il est egale- ment applique par la jurisprudence anglaise et americaine qui considere le contrefacteur comme un «trustee» de l'in- vention : voir decisions citees par KÜHLER dans son Hand- buch, loc_ eit. Il est consacre par la loi autrichienne dn 11 janvier 1897 : voir MUNK, Kommentar, p. 376 et p. 397 snr § 103 et § 108. Voir egalement dans le sens de l'obligation de restituer les benefices la doctrine fran~aise: POUILLET, Brevets d'invention, 4e ed., p. 905; ALLARD, Brevets d'inven- . 660 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. tion, III p. 187; la junsprudence franqaise n'est pas fixee :: voir MAINIE, Nouveau traite des brevets d'invention, II n° 3273 et suiv.; Pandectes franqaises, au mot Propriete litteraire n° 5911. et suiv.) Cependant il ne serait pas juste de condamner le contre- faeteur a restituer la totalite des benefices. En effet, le plus. souvent, les ne sero nt pas attribuables uniquement a l'objet ou au procede brevete. Ils seront dus pour partie aussi a. l'activite, aux efforts du contrefacteur, lequel, meme s'il n'a- vait pas utilise indument l'invention, aurait pu realiser cer- tains gains en employant un autre procede. n faudra recher- cher quelle est la part des benefices que le contrefacteur- n'a pu faire que grace ä l'invention meme. C'est cette part seule qu'il devra restituer, le surplus des benefices n'ayant pas sa source dans l'invention brevetee et ne devant done pas revenir au titulaire du brevet (voir dans ce sens: KOHLERt Handbuch, p. 570; KENT, op. cit., VI p. 399-400; decision americaine dtee par BUSCH, Archiv für Handelsrecht, 17, p. 207 n° 3 ; RIVIERE, Pandectes franqaises, loc. cit. n° 5912). 12. - Appliquant ces principes ä l'espece actuelle, on voit que la Cour de justice civile a eu tort de s'attacher ex- clusivement a l'evaluation du dommage subi par la Societe Daimler, sans tenir compte des benefices faits par la; defen- deresse. Il convient de determiner, au moyen des elements fournis par l'expertise commerciale, le chiffre de ces bene- fices. On doit tout d'abord se demander si l'on peut faire entrer en ligne de compte les beuefices resultant de la vente des radiateurs fabriques a Bellegarde. Cette question doit etre resolue negativement. La loi sur les brevets d'invention est d'application strictement territoriale; le monopole cree par le brevet suisse ne vaut que dans les limites du territoire suisse et les atteintes porte es a ce brevet ne tombent sous le coup de la loi federale que pour

autant qu'elles déploient leurs effets en Suisse, pour autant que l'objet contrefait Oll
indument utilise entre en contact avec le sol suisse. Or, il n'a nullement été prouvé que les
radiateurs fabriqués en Vii. Erfindungspatente. No 84. France aient été importés en Suisse;
on doit au contraire admettre qu'ils étaient destinés exclusivement à la vente dans des pays
étrangers et particulièrement en France. Il est vrai que le siège social de la défenderesse est
à Genève, que c'est là que les ventes des radiateurs fabriqués à Bellegarde étaient
comptabilisées et que c'est depuis Genève également que ces ventes étaient conclues. Mais
cela ne suffit pas pour que les ventes tombent sous le coup de la disposition de l'art. 24 chif.
2 de la loi de 1888. De même que la disposition du chif. 1 suppose que la fabrication ou
l'utilisation ont eu lieu en Suisse, la disposition du chif. 2 suppose que la vente a eu lieu en
Suisse. Et ce qui est important à ce point de vue, ce n'est pas le lieu de la conclusion du
contrat en lui-même et abstraction faite de la présence actuelle ou future sur le territoire
suisse de l'objet contrefait. Ce serait donner au monopole résultant du brevet suisse une
portée extra-territoriale que de décider qu'il s'oppose à la vente conclue en Suisse d'objets
fabriqués hors de Suisse et qui n'y seront pas importés (dans ce sens cependant, pour la
France, POUILLET, Brevets d'invention, p. 665 et décision judiciaire citée; contra, la
doctrine et la jurisprudence allemande, voir notamment Entscheidungen des
Reichsgerichts in Zivilsachen, 30 p. 52 et suiv.; 45 p. 147 et suiv.). Ce serait empêcher
tout octroi de licence pour l'étranger à un industriel domicilié en Suisse. Si Megevet avait
en la licence Daimler pour la France, on ne songerait pas à prétendre qu'il viole le brevet
suisse en exploitant depuis Genève cette licence, pourvu que les radiateurs fussent
fabriqués en France et restassent en France. Or, le fait que Megevet n'a pas cette licence est
évidemment indifférent au point de vue d'une violation de la loi suisse; il n'a d'intérêt
qu'au point de vue de la loi française et par rapport au brevet Daimler français. Eu d'autres
termes, c'est exclusivement à la lumière du droit français qu'il y aurait lieu de rechercher si
la défenderesse pouvait fabriquer et vendre en France les radiateurs construits à
Bellegarde. Le Tribunal fédéral qui n'a à statuer que sur les conséquences de la violation de
la loi suisse doit des. 162 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
Zivilgerichtsstanz. lors faire abstraction des bénéfices réalisés sur la vente de ces
radiateurs. Par contre, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte les bénéfices réalisés sur
sept radiateurs fabriqués par la défenderesse pour le compte de la Société Fiat à Turin. 13. -
Enfin, du compte dressé par les experts il y a encore lieu de déduire tous les radiateurs
fabriqués et vendus antérieurement au 28 octobre 1903, date du brevet suisse définitif. En
effet, à teneur de l'art. 16 al. 2 LF de 1888, le propriétaire du brevet provisoire n'a pas
d'action contre les personnes qui contrefont son invention et, à cet égard, le brevet définitif
n'a pas d'effet rétroactif. Cette déduction faite, le nombre des radiateurs fabriqués à Genève
jusqu'au 11 juillet 1906 - date à laquelle les experts se sont placés pour faire leurs
constatations - est de 6271. Dès cette date, la défenderesse a continué à fabriquer 300 à
350 par mois, dont la moitié à Genève. Si l'on adopte le chiffre de 300 pour tenir compte de
la crise qui a sévi ces dernières années dans le commerce des automobiles, on voit que du
11 juillet 1906 au 12 juin 1909, date de l'arrêt de la Cour de justice civile, la défenderesse
a fabriqué à Genève 5150 radiateurs. Le total des radiateurs fabriqués à Genève depuis la
date du brevet suisse définitif est ainsi un peu supérieur à 11 000. Les experts ont évalué le
bénéfice moyen réalisé par la défenderesse à 57 fr. 86 par radiateur. Elle a donc fait sur la
totalité des radiateurs fabriqués à Genève depuis le 28 octobre 1903 un bénéfice d'environ
600 000 fr. Mais il ne saurait être question de la condamner à restituer à la demanderesse
l'intégralité de ces bénéfices. Il faut en déduire ceux qu'elle aurait pu faire, sans

utiliser le procédé Daimler, en se consacrant à la fabrication et à la vente d'un autre type de radiateur. Il est sans doute impossible de déterminer d'une façon sûre le montant des gains qu'elle aurait pu réaliser de la sorte. Mais si l'on considère que Megevet fabriquait et vendait des radiateurs déjà avant de connaître les radiateurs « nid d'abeilles », qu'il a l'entente et le goût de cette invention, qu'il possède évidemment des aptitudes commerciales remarquables, on peut conclure avec certitude qu'il aurait gagné de l'argent même s'il n'avait pas disposé de l'invention de la demanderesse. Cette invention n'est donc pas la source unique de ses bénéfices. Mais, d'autre part, elle a contribué dans une large mesure à leur procréer ; il est certain que les gains que la défenderesse tirait de la fabrication et de la vente des radiateurs « nid d'abeilles » étaient plus considérables que ceux qu'elle aurait pu faire avec un autre radiateur : ce qui le prouve c'est qu'elle s'en est tenue exclusivement au système de la demanderesse. Dans ces conditions, il paraît équitable d'évaluer à la moitié des bénéfices totaux, soit à 300 000 fr., la part des bénéfices dus à l'invention de la demanderesse et que la Société Megevet & Cie doit par conséquent lui rembourser. 14. - Il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse au paiement d'une somme supérieure. On doit reconnaître que la Société Daimler n'a pas fait la preuve du dommage qu'elle prétend avoir subi. Elle ne vend pas des radiateurs séparés et par conséquent la société défenderesse ne lui a pas fait une concurrence directe. Et elle n'a pas non plus prouvé que, par suite de la contrefaçon de Megevet, elle ait vendu moins de voitures ou qu'elle ait dû vendre meilleur marché. Dans tous les cas la somme de 300 000 fr. que la défenderesse est condamnée à lui payer répare amplement le dommage qu'elle a subi, même en y comprenant les frais que le procès lui a occasionnés. En ce qui concerne la conclusion de la demanderesse tendant à la destruction des instruments destinés à la contrefaçon, c'est avec raison que la Cour de justice civile l'a écartée : elle a constaté en effet que la maison Megevet ne fabrique pas seulement des radiateurs, qu'elle fabrique encore d'autres appareils (ferblanterie, chaudronnerie, etc.) et qu'il n'est pas démontré qu'un outillage spécial soit employé pour la confection des radiateurs. . . Enfin, la Cour de justice civile a ordonné la publication, aux frais de la défenderesse, du dispositif des arrêts du 30 664 A. Entscheidungen de Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. juin 1906 et du 12 juin 1909 dans le Journal de Genève, le Bund et la Neue Zürcher Zeitung. Cette décision doit être confirmée sous cette réserve que c'est le dispositif du présent arrêt qui fera l'objet de cette publication. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours de la défenderesse est écarté. 2. Le recours de la demanderesse est partiellement admis et l'arrêt rendu le 12 juin 1909 par la Cour de Justice civile du canton de Genève est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par la défenderesse est portée à la somme de 300 000 fr. avec intérêts au 5 % dès le 12 juin 1909, et que c'est le dispositif du présent arrêt qui devra être publié, aux frais de la défenderesse, dans le Journal de Genève, le Bund et la Neue Zürcher Zeitung. 3. Par conséquent, l'arrêt rendu le 12 juin 1909 par la Cour de justice civile du canton de Genève étant réformé dans cette mesure et l'arrêt rendu par la dite Cour le 30 juin 1906 étant confirmé en son entier : . a. Megevet, soit Megevet & Cie, sont déboutes de leur exception de nullité du brevet suisse Julius Maier n° 23582, classe 95, du 21 janvier 1901, dont la Société des Moteurs Daimler est propriétaire depuis le 28 octobre 1903. . b. C'est sans droit que Megevet, soit Megevet & Cie, ont fabriqué et vendu depuis février 1901 les radiateurs, soit les refroidisseurs dits « nid d'abeilles » imitant le radiateur breveté sous le n° 23582. c. Il est fait défense à Megevet, soit Megevet & Cie, de continuer cette fabrication et cette vente. d. La Société Megevet & Cie est condamnée à payer à la Société des Moteurs Daimler la

somme de 300000 fr., avec- interets ä. 5 % des le 12 juin 1909. . e. Il est ordonne Ia publication dans le J01trnal de Genever- dans le journal le Bund paraissant aBerne, et dans Ia Neue Zürcher Zeitm~g paraissant aZurich, du dispositif du pre- I VIII. Fabrik- und Haudeismarken. N° 85. 665 sent arret du Tribunal federal, aux frais de la Societe M e- gevet & Cie. f. La Societe Megevet & Cie est condamnee a tous les de- pens de l'instance cantonale, dans lesquels sont compris le -cout des expertises. . g. Les parties sont deboutees de toutes plus amples et 4~ontraires conclusioDs. f vm. Fabrik- und Handelsmarken. Xarques de fabrique. 85. ~tfeU vom 23. ~~!m6" 1909 in ~nd)cn ,it.-§}. ~iga"en- unb ~aßaftfaßtirn ~. ~. §}ri, ", .reL u. ~erA~r., gegen §}aut'~t--\$""bmri", ~en. u. ~er •• ~en. ,Einrede der mangelnden Schutzfähigkeit einer Marke (Art. 3 Abs. 2 MSch G). Darstellung der «Helvetia» mit Schweizer- und Kantons- wappen. Inwieweit genießt das Bild der « Helvetia» als Eigentum des schweizerischen Staates oder als « Gemeingut» den gesetzlichen Schutz nicht? Erlaubte Individualisierung dieses staatlichen Sym. bols. - Markenrechtsverletzung durch ein hinterlegtes Muster (Art. 24 lit. a MSchG). Gegenseitiges Verhältnis von Markenrecht mtd Musterschutz (Art. 2 MMSch.). - Entschädigung fÜ1' die Markenrechtsverletzung. Anwendung des Art. 82 MSchG. A. - SDurd) UdeU bom 27. IDeni 1909 ~nt baß S)nnbe~ge. rid)t be~ Jfnnton~ & nrgau in bel' Mrliegenben lRed)t~ftreitfad)e mannt: SDie .relnge wirb a6geltliefen unb au~gef:prod)en: a) bau bie imarfen ~. 23,877/78 in ben für biefen lßroaeu mauge6enben \$cftanbteUen ungürtig, b. 9. nid)t fd)u~fii9ig finb; b) bau bn~ "IDCufterl/ ~. 14,158 ber .relägerin nid)t gültig eingetragen 6caw. ~nid)t fd)u~fii9ig tft. B. - @egen bief~ Urteil 9nt bie .rerligerin gültig bie ~erufung an baß ~unb~gerid)t ergriffen mit ben &nträgen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.